Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1521230J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2015-820** **24/09/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDEA/2015-45 du 21/01/2015 : Aides Ovines (AO) pour la campagne 2015
DGPAAT/SDEA/2015-68 du 23/01/2015 : Aides Caprines (AC) pour la campagne 2015
DGPAAT/SDEA/2015-47 du 21/01/2015 : Prime aux petits ruminants (PPR) pour la campagne 2015
DGPAAT/SDEA/2015-287 du 26/03/2015 : Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA) pour la campagne 2015
DGPAAT/SDEA/2015-288 du 26/03/2015 : Prime à l'abattage (PAB) pour la campagne 2015
DGPAAT/SDEA/2015-318 du 03/04/2015 : Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio pour la campagne 2015
DGPAAT/SDEA/2015-420 du 01/05/2015 : Aides aux bovins laitiers (ABL) pour la campagne 2015 (annule et remplace l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-375)
DGPAAT/SDEA/2015-421 du 01/05/2015 : Aides aux bovins allaitants (ABA) pour la campagne 2015
Nombre d'annexes : 0

Objet : Addendum - Dépôt de déclaration de surfaces pour les demandeurs d'aides liées aux animaux.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique modifie le paragraphe relatif au dépôt de déclaration de surfaces dans les instructions techniques relatives aux aides animales mises en œuvre en 2015 en métropole et dans les DOM.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,

Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité,

Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil,

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

Suite à la publication, le 6 août 2015, d'un rectificatif au règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ont été modifiées : l'article 16 paragraphe 1 ne s'applique ainsi plus aux régimes d'aides liées aux animaux.

Pour chacune des instructions techniques relatives aux aides animales :
- Aides ovines (AO),
- Aides caprines (AC),
- Prime aux petits ruminants (PPR),
- Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA),
- Prime à l'abattage (PAB),
- Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM),
- Aides aux bovins laitiers (ABL),
- Aides aux bovins allaitants (ABA),

et concernant le point relatif à « La déclaration de surfaces utilisées en 2015 », il convient désormais :

au lieu de : **La déclaration des surfaces utilisées en 2015**

> *article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014*
> *article 16 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014*
>
> Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.
> En cas d'absence injustifiée de la déclaration de surfaces, une réduction de 3% du montant [de l'aide animale concernée] est appliquée.

de lire : **La déclaration des surfaces utilisées en 2015**

> *article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014*
>
> Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.